Restauration : ce que disent les chiffres, du national au Vaucluse

Article publié le 29 août 2026

> *L'UMIH vient de lancer, avec l'Ordre des experts-comptables, le premier Observatoire économique de la restauration. L'occasion de confronter les moyennes nationales à ce que les registres publics révèlent du ressort vauclusien — un exercice que nous avons conduit à partir des données ouvertes du BODACC.*

1. Un dispositif inédit d'objectivation sectorielle

Présenté le 26 août 2026 à l'occasion de la Rencontre des entrepreneurs de France, l'Observatoire repose non sur des enquêtes déclaratives mais sur des **données comptables réelles**. Les comptes de l'exercice 2025 sont croisés avec les **déclarations de TVA des deux premiers trimestres 2026**, sur un périmètre de près de **180 000 entreprises** de restauration traditionnelle et rapide.

Quatre agrégats sont mesurés : rentabilité, activité, endettement et capacité d'investissement. Le dispositif est appelé à être actualisé mensuellement, les présidents départementaux de l'UMIH recevant les données nationales et départementales.

2. Le constat économique national

Indicateur	Constat publié
Fermetures	Environ 25 par jour
Résultat 2025	En recul pour plus de la moitié des restaurateurs
Chiffre d'affaires T2 2026	En repli dans 95 départements sur 98
Restauration rapide	25 % des établissements déficitaires en 2025
CA restauration rapide (cumul annuel mobile à fin juin 2026)	+ 3,8 %, mais + 0,6 % seulement depuis janvier 2026

L'enseignement central : **la rentabilité se dégrade plus vite que l'activité**. Une entreprise dont le chiffre d'affaires se maintient peut voir son excédent brut d'exploitation s'effondrer sous l'effet des coûts matières, de la masse salariale et du service de la dette.

3. La traduction judiciaire au plan national

Les données du cabinet Altares, publiées le 16 juillet 2026, confirment le basculement. Au deuxième trimestre 2026, **la restauration traditionnelle est devenue l'activité la plus touchée de France par les procédures collectives, toutes branches confondues**, avec 997 procédures ouvertes, en hausse de 6,4 % sur un an. L'ensemble café-hôtel-restaurant totalise 2 390 défaillances sur le trimestre, en progression de 9,5 % — soit près du double du rythme national, l'ensemble de l'économie enregistrant 17 486 procédures (+ 5,4 %).

Le retournement est récent : au premier trimestre 2026, la restauration à table reculait encore de 2,5 %. La dégradation s'est donc opérée en cours d'année, ce qui périme les analyses publiées en début d'exercice.

Un chiffre mérite d'être retenu : **près des deux tiers des défaillances nationales du trimestre se sont ouvertes directement par une liquidation judiciaire**, soit 11 591 procédures. La trésorerie était déjà exsangue au jour de la déclaration.

4. Ce que révèlent les données vauclusiennes

Nous avons extrait du BODACC l'intégralité des annonces de procédure collective publiées pour le département de Vaucluse entre le 1er janvier et le 26 août 2026, soit 1 400 annonces, dont nous avons isolé les **493 jugements d'ouverture** — à l'exclusion des conversions, arrêtés de plan, clôtures et dépôts d'état des créances, qui concernent des débiteurs déjà comptabilisés.

La restauration, premier secteur défaillant du département

Code NAF	Activité	Ouvertures	Redressements	Liquidations
5610A	Restauration traditionnelle	35	21	14
5610C	Restauration de type rapide	26	14	12
5630Z	Débits de boissons	12	5	7
	Total	**73**	**40**	**33**

Ces 73 ouvertures représentent **14,8 % de l'ensemble des procédures ouvertes dans le département**, tous secteurs confondus. La restauration devance nettement le deuxième secteur, la maçonnerie et le gros œuvre du bâtiment (33 ouvertures). Le classement vauclusien épouse donc le classement national.

Les 73 dossiers relèvent tous du tribunal des activités économiques d'Avignon. Géographiquement, Avignon concentre 16 procédures, devant Pertuis (5) et L'Isle-sur-la-Sorgue (4).

Trois enseignements

Aucune sauvegarde. Pas une seule sur 73 dossiers, alors que le département en compte 8 tous secteurs confondus. La restauration vauclusienne n'arrive jamais

devant le tribunal avant la cessation des paiements. C'est la traduction judiciaire exacte du décalage décrit par l'Observatoire : la dégradation de la rentabilité précède la rupture de trésorerie de plusieurs trimestres, et cet intervalle n'est pas exploité.

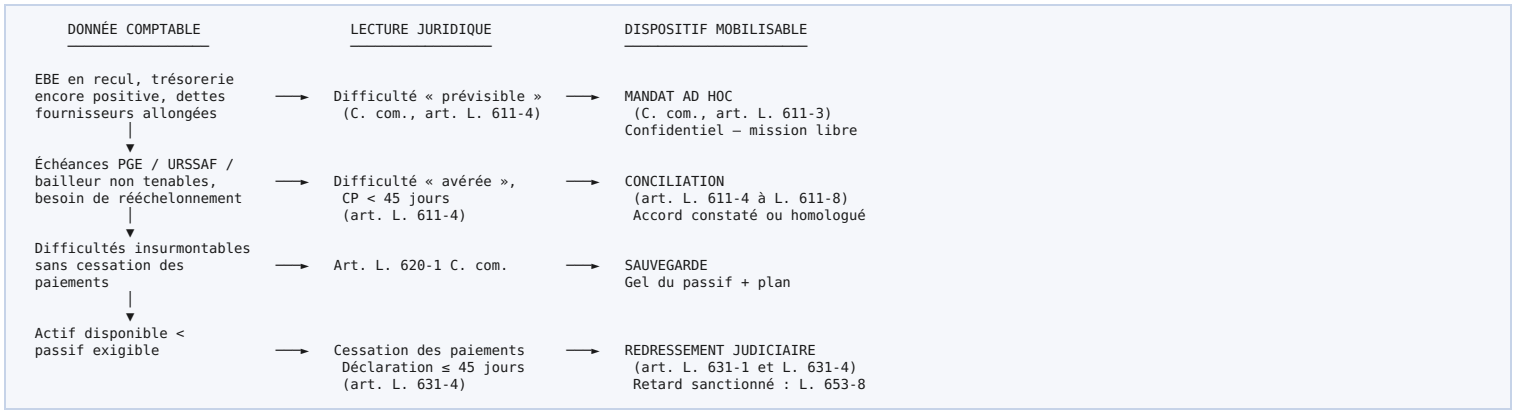
Une prévention amiable quasi inexistante. Quatre annonces de conciliation seulement pour le département sur la période, soit une pour 123 ouvertures de procédure collective. Ce chiffre constitue un plancher, non une mesure : le mandat ad hoc n'est jamais publié, et l'accord simplement constaté par le président échappe à toute publicité en vertu de l'article L. 611-8, I, du code de commerce. Il n'en établit pas moins que **l'homologation demeure marginale** — alors que c'est elle qui ouvre le privilège de l'article L. 611-11 et, avec lui, l'accès à l'argent frais.

Un recours au redressement supérieur à la moyenne nationale. 45,2 % des ouvertures vauclusiennes en restauration se sont faites par liquidation directe, contre près de deux tiers au plan national tous secteurs. Le périmètre n'est pas rigoureusement identique et ce différentiel demande confirmation sur plusieurs exercices ; il suggère néanmoins que les dossiers parviennent au tribunal un peu moins tardivement qu'ailleurs.

Une précaution de lecture

Retraité par date de jugement — et non par date de parution —, le flux mensuel se révèle remarquablement stable : 78, 60, 75, 72, 68 et 70 ouvertures de janvier à juin, tous secteurs. Le pic apparent de juin, qui atteignait 294 annonces publiées, n'était qu'un effet de calendrier de publication. Toute statistique BODACC construite sur la date de parution induit en erreur. Les chiffres de juillet et d'août demeurent sous-évalués, les jugements n'ayant pas fini d'être publiés.

5. Schéma d'analyse : de l'indicateur au dispositif juridique



Le point de bascule décisif est le délai de quarante-cinq jours de l'article L. 631-4 du code de commerce. En deçà, la conciliation reste ouverte ; au-delà, sans dépôt de requête, le dirigeant s'expose à une mesure d'interdiction de gérer.

> Les chiffres vauclusiens montrent que ce point de bascule est franchi dans la totalité des dossiers de restauration : aucune sauvegarde, quatre conciliations pour tout le département.

6. Portée pratique

Un instrument de démonstration. La requête aux fins de désignation d'un mandataire ad hoc (C. com., art. R. 611-18) comme la requête en conciliation (art. L. 611-6) supposent d'exposer la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur ainsi que ses besoins de financement. Des données sectorielles et territorialisées permettent d'établir que la dégradation ne procède pas d'une défaillance de gestion isolée mais d'un mouvement de marché — argument utile devant le président du tribunal comme dans la négociation avec la commission des chefs de services financiers et les partenaires bancaires.

Un outil de détection précoce. Comparer ses propres ratios à la moyenne départementale permet d'identifier le décrochage avant la rupture de trésorerie.

Trois réserves méthodologiques, qu'il faut énoncer sans détour :

1. Une moyenne sectorielle n'est **jamais** un diagnostic d'entreprise. Elle contextualise, elle ne qualifie pas.
2. La cessation des paiements se démontre par la confrontation de l'actif disponible et du passif exigible de l'entreprise considérée, non par comparaison à un panel.
3. Le BODACC ne recense que les décisions soumises à publicité. Il sous-estime structurellement l'activité préventive, couverte par la confidentialité de l'article L. 611-15.

7. En conclusion

L'Observatoire de l'UMIH ne crée aucun droit nouveau. Il fournit un élément de preuve et de contexte dans un secteur où la difficulté est devenue structurelle. Les données vauclusiennes ajoutent à ce constat une leçon plus rude : la restauration du département ne recourt pratiquement pas aux outils de la prévention, et n'accède au tribunal qu'une fois la cessation des paiements consommée.

C'est précisément dans l'intervalle qui sépare la dégradation de la marge de la rupture de trésorerie que le mandat ad hoc et la conciliation conservent toute leur efficacité — et cet intervalle, aujourd'hui, n'est pas utilisé.

Sources et méthodologie

Données vauclusiennes — extraction réalisée par le cabinet à partir du jeu de données ouvert *annonces-commerciales* du BODACC (DILA), le 29 août 2026. Périmètre : département 84, familles d'avis « procédures collectives » et « procédures de conciliation », annonces parues du 1er janvier au 26 août 2026. Seuls les jugements d'ouverture ont été retenus pour le décompte des défaillances ; les activités ont été rattachées aux codes NAF à partir des libellés Insee portés par les annonces.

- BODACC — consultation et données ouvertes : https://www.bodacc.fr/pages/annonces-commerciales/
- BODACC — API et jeu de données : https://www.bodacc.fr/pages/api-bodacc/
- UMIH, *Un outil totalement inédit pour lever le voile sur la réalité économique de la restauration*, 27 août 2026 : https://www.umih.fr/medias/news/un-outil-totalement-inedit-pour-lever-le-voile-sur-la-re

alite-economique-de-la-restauration.html

- Altares, *Défaillances et sauvegardes d'entreprises — 2e trimestre 2026*, communiqué du 16 juillet 2026 : https://www.altares.com/2026/07/16/etude-de-defaillances-et-sauvegardes-des-entreprises-en-france-t2-2026-communique-de-presse/

Textes — Code de commerce : art. L. 611-3 (mandat ad hoc) · L. 611-4 (conciliation) · L. 611-6 (requête) · L. 611-7 (mission du conciliateur) · L. 611-8 (constatation et homologation) · L. 611-11 (privilège de conciliation) · L. 611-15 (confidentialité) · R. 611-18 (demande de mandat ad hoc) · L. 620-1 (sauvegarde) · L. 631-4 (délai de quarante-cinq jours). Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, art. 26 (tribunal des activités économiques) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000048430544

Cabinet Srogosz · SELARL · Centre d'Affaires Eisenhower, 12 avenue Eisenhower, 84000 Avignon
cabinet@srogosz-avocats.fr · www.srogosz-avocats.fr
Le présent article a une vocation exclusivement informative et ne constitue pas une consultation juridique.